

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-02-13d-00328 Référence de la demande : n°2019-00328-011-001

Dénomination du projet : Projet photovoltaïque "Loupdat Energies"

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 21/12/2018

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33990 - Naujac-sur-Mer.

Bénéficiaire : LOUPDAT Energies - VALOREM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte:

Ce dossier a déjà été soumis au CNPN alors que son implantation concernait alors 70 hectares de milieux forestiers. Un avis favorable sous conditions lui avait été apporté à l'époque.

Le site concerne un secteur qui a souffert des tempêtes de 1999 et 2009.

Ce nouveau projet bénéficie d'une réduction de son implantation de plus de moitié et affecte des espaces boisés à dominante de Pins maritimes de différents âges.

Il exclut les zones remarquables et sensibles du point de vue écologique (ZNIEFF, sites Natura 2000, réservoirs ou corridors de biodiversité) du littoral atlantique et de l'estuaire de Gironde, la Craste de Loupdat notamment.

Les espèces impactées sont essentiellement la faune herpétologique et avifaunistique (rapaces, Fauvette pitchou, engoulevent). Le projet évite les aires de reproduction du Circaète Jean-le-Blanc, du Crapaud calamite, de la Grenouille agile, de la Pie-Grièche écorcheur, de la Cistude d'Europe, du Damier de la succise...à quoi il faut ajouter la totalité des molinies favorables au Fadet des laiches et milieux favorables aux chiroptères et engoulevents.

La demande de dérogation concerne en conséquence la destruction de 10,2 hectares de l'habitat de nidification de la Fauvette pitchou et espèces associées et la destruction temporaire d'habitats d'amphibiens et reptiles communs dans ces milieux.

Les mesures de réduction portent sur les dates de travaux et la préparation raisonnée des emprises de nature à bouleverser le moins possible la nature des sols.

Les mesures compensatoires portent sur 20,4 hectares à distance de l'implantation du projet en quatre sites avec une gestion appropriée des espèces impactées.

En conséquence le CNPN apporte un avis favorable au dossier sous les conditions suivantes :

- les mesures compensatoires (les 4 sites) doivent avoir une durée d'au moins 30 ans, et bénéficier d'un plan de gestion réévalué approprié ;
- les suivis envisagés doivent conclure au bout de 3 ans à l'innocuité des impacts sur les amphibiens, reptiles et oiseaux pour lesquels aucune mesure de compensation n'est envisagée, et évaluer le gain pour les espèces impactées de l'ensemble des mesures mises en œuvre dont l'emprise DFCI de 15,3 hectares.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 avril 2019

Signature :

